

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2021, 7 juillet 2021

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Modifications au Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants

CONCERNANT les modifications au Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de prévoir certaines mesures temporaires en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 856-2019 du 21 août 2019, le Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants a été confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QU'au cours de la période comprise entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020, seuls les services optométriques urgents ont pu être dispensés auprès de la population;

ATTENDU QU'au cours de cette période, certains enfants n'ont pu bénéficier des services optométriques que rendent les optométristes et ophtalmologistes en raison de circonstances liées à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 du Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants, une personne doit, pour être admissible à ce programme, être âgée de moins de 18 ans;

ATTENDU QUE l'application des mesures sanitaires a eu des conséquences économiques exceptionnelles et qu'il y a lieu d'atténuer celles découlant de la perte d'admissibilité à l'aide financière prévue au programme en raison de l'âge et de compenser financièrement les personnes de cette perte;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soient approuvées les modifications au Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE LUNETTES ET DE LENTILLES POUR LES ENFANTS

1. Le Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 856-2019 du 21 août 2019 est modifié, à l'article 5, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^o et 2^o de l'alinéa précédent, est également admissible au présent programme la personne qui a atteint l'âge de 18 ans entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 et qui était une personne assurée pendant cette période.»

2. L'article 10 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou, dans le cas de la personne visée au deuxième alinéa de l'article 5, au plus tard le 24 janvier 2022».

3. Les présentes modifications au Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants entrent en vigueur le 12 août 2021.

75351

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2021, 7 juillet 2021

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QU'au cours de la période comprise entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020, seuls les services optométriques et les services dentaires urgents ont pu être dispensés auprès de la population;

ATTENDU QU'au cours de cette période, certaines personnes assurées n'ont pu bénéficier de certains services médicaux, optométriques et dentaires assurés visés à la Loi sur l'assurance maladie dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec en raison de circonstances liées à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE l'application des mesures sanitaires a eu des conséquences économiques exceptionnelles et qu'il y a lieu d'atténuer celles découlant de la perte de couverture d'assurance de ces services et de compenser financièrement les personnes assurées de cette perte;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie le Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET